



ARRÊTÉ N° 2026JURIDIQUE/011

ARRÊTÉ PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE ET À LA RECONDUCTION DES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le CGCT, notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu la délibération n° D2026-016 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil en date du 30 mars 2026 portant election du Président selon le procès-verbal de l'élection suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Vu la délibération n° D2022-116 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil en date du 12 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-24-00001 en date du 24 avril 2023 portant réactualisation des statuts de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil ;

Vu l'arrêté du Maire de la Commune de Baudoncourt n° 014/2026 en date du 10 juillet 2026 s'opposant, d'une part, au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage ou terrains de passage, de voirie comprenant la police de la circulation et du stationnement, ainsi que celle de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi, du plan local d'urbanisme et/ou règlement local de publicité (police de publicité) et, d'autre part, à la reconduction du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat ;

Vu l'arrêté du Maire de la Commune de Breuches n° 22-2026 en date du 08 juillet 2026 s'opposant, d'une part, au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage ou terrains de passage, de voirie comprenant la police de la circulation et du stationnement, ainsi que celle de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi, du plan local d'urbanisme et/ou règlement local de publicité (police de publicité) et, d'autre part, à la reconduction du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat ;

Vu l'arrêté du Maire de la Commune de Breuchotte n° 12 en date du 08 juillet 2026 s'opposant, d'une part, au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage ou terrains de passage, de voirie comprenant la police de la circulation et du stationnement, ainsi que celle de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi, du plan local d'urbanisme et/ou règlement local de publicité (police de publicité) et, d'autre part, à la reconduction du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat ;



Vu l'arrêté du Maire de la Commune de Brotte-lès-Luxeuil n° A09-2026 en date du 07 juillet 2026 s'opposant, d'une part, au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage ou terrains de passage, de voirie comprenant la police de la circulation et du stationnement, ainsi que celle de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi, du plan local d'urbanisme et/ou règlement local de publicité (police de publicité) et, d'autre part, à la reconduction du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat ;

Vu l'arrêté du Maire de la Commune de Esboz-Brest n° 12 en date du 30 juillet 2026 s'opposant, d'une part, au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage ou terrains de passage, de voirie comprenant la police de la circulation et du stationnement, ainsi que celle de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi, du plan local d'urbanisme et/ou règlement local de publicité (police de publicité) et, d'autre part, à la reconduction du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat ;

Vu l'arrêté du Maire de la Commune de Froideconche n° 0041 en date du 07 juillet 2026 s'opposant, d'une part, au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement sur la partie communale, de voirie comprenant la police de la circulation et du stationnement, ainsi que celle de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi, du plan local d'urbanisme et/ou règlement local de publicité (police de publicité) et, d'autre part, à la reconduction du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat ;

Vu l'arrêté du Maire de la Commune de La Chapelle-lès Luxeuil n° 5/2026 en date du 02 juillet 2026 s'opposant, d'une part, au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage ou terrains de passage, de voirie comprenant la police de la circulation et du stationnement, ainsi que celle de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi, du plan local d'urbanisme et/ou règlement local de publicité (police de publicité) et, d'autre part, à la reconduction du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat ;

Vu l'arrêté du Maire de la Commune de Magnivray n° 03 en date du 31 juillet 2026 s'opposant, d'une part, au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage ou terrains de passage, de voirie comprenant la police de la circulation et du stationnement, ainsi que celle de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi, du plan local d'urbanisme et/ou règlement local de publicité (police de publicité) et, d'autre part, à la reconduction du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat ;

Vu l'arrêté du Maire de la Commune d'Ormoiche n° 3-2026 en date du 05 août 2026 s'opposant, d'une part, au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage ou terrains de passage, de voirie comprenant la police de la circulation et du stationnement, ainsi que celle de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi, du plan local d'urbanisme et/ou règlement local de publicité (police de publicité) et, d'autre part, à la reconduction du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat ;



Vu l'arrêté du Maire de la Commune de Raddon-et-Chapendu n° 35/2026 en date du 06 août 2026 s'opposant au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de voirie comprenant la police de la circulation et du stationnement, ainsi que celle de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi, et du plan local d'urbanisme et/ou règlement local de publicité (police de publicité) ;

Vu l'arrêté du Maire de la Commune de Saint-Sauveur n° 15/2026 en date du 02 juillet 2026 s'opposant, d'une part, au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage ou terrains de passage, de voirie comprenant la police de la circulation et du stationnement, ainsi que celle de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi, du plan local d'urbanisme et/ou règlement local de publicité (police de publicité) et, d'autre part, à la reconduction du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat ;

Vu l'arrêté du Maire de la Commune de Sainte-Marie-en-Chanois n° 01/2026 en date du 24 juillet 2026 s'opposant, d'une part, au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage ou terrains de passage, de voirie comprenant la police de la circulation et du stationnement, ainsi que celle de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi, du plan local d'urbanisme et/ou règlement local de publicité (police de publicité) et, d'autre part, à la reconduction du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Luxeuil est compétente en matière :

- D'assainissement ;
- De collecte des déchets ménagers ;
- De création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 de l'article 1^{er} de la loi n° 200-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- De création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- De la politique du logement et du cadre de vie.

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Luxeuil n'exerce pas de compétence en matière d'urbanisme ;

Considérant l'absence de règlement local de publicité ;

Considérant que l'exercice des compétences susmentionnées par la Communauté de communes du Pays de Luxeuil implique le transfert automatique et la reconduction des pouvoirs de police spéciale du Maire, attachés à ces compétences, au Président dudit établissement public de coopération intercommunale ;



Considérant que, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), le Maire peut s'opposer au transfert de chacun de ces pouvoirs de police spéciale ;

Considérant que, dans un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les Maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, le Président de l'EPCI peut, à son tour, décider de refuser le transfert de pouvoir de police spéciale sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

Considérant que plus de la moitié des Maires des Communes membres de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil se sont opposés au transfert de plein droit du pouvoir de police en matière d'habitat ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil renonce au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale des Maires des Communes membres, sur l'ensemble du territoire intercommunal, dans chacun des domaines suivants :

- Assainissement ;
- Réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage ou terrains de passage ;
- Voirie :
 - ✓ Circulation et stationnement,
 - ✓ Délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi ;
- Plan local d'urbanisme et/ou règlement local de publicité (police de publicité) ;
- Habitat.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à chacun des Maires des Communes membres de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil.

Par conséquent, le transfert de plein droit, au Président de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil, des pouvoirs de police spéciale des Maires des Communes membres susmentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté prend fin à compter de ladite notification, sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil ne renonce pas au transfert de plein droit du pouvoir de police spéciale des Maires des Communes membres relatif à la collecte des déchets ménagers qui s'exercera sur l'ensemble du territoire intercommunal.



Article 4 :

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'État dans le Département.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON CEDEX 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'Administration en cas de recours administratif déposé au préalable.

Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Fait à Luxeuil-les-Bains, le **06 OCT. 2026**

Le Président



Jacques DESHAYES